



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

DECISION DU MAIRE n° 2024/019 : Portant conclusion d'une convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des Bruyères à l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » de Sèvres agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 modifiée du 3 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant les missions de l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » s'inscrivant dans une démarche inclusive partagée,

Considérant le partenariat entre l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » et les écoles maternelle et élémentaire des Bruyères sur le temps scolaire pour l'accueil d'enfants atteints de troubles du spectre autistique,

DECIDE :

ARTICLE 1.

Est décidée, dans les termes annexés au présent arrêté, la conclusion d'une convention de mise à disposition de salles dans les locaux des école maternelle et élémentaire des Bruyères à l'hôpital de jour « Les Lierres », agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline, pour une utilisation hebdomadaire sur le temps scolaire.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

28 OCT. 2024

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

ARTICLE 2.

La convention ci-annexée définit les modalités de cette mise à disposition.

Fait à Sèvres, le 25 octobre 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Grégoire de LA RONCIÈRE
Maire de Sèvres
Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine